

**RESUME DU PLAN DE
PREVOYANCE (valable dès le 1er
janvier 2024)**

Assurés

Dès l'âge de **18 ans** pour les risques de décès et d'invalidité

Âge d'entrée pour l'épargne **entre 18 ans et 25 ans**, à choix de l'établissement

Plan à choix de l'établissement

I

II

Cotisation pour les risques et frais

- Entre 18 ans et 64/65 ans

2,7%

3,4%

Cotisation pour l'épargne (à choix de l'établissement) en % du salaire AVS

- Entre l'âge d'entrée et 34 ans

Entre **7.5%** et **21.0%**

- Entre 35 ans et 44 ans

Entre **7.5%** et **21.0%**

- Entre 45 ans et 54 ans

Entre **7.5%** et **21.0%**

- Entre 55 ans et 64/65 ans

Entre **7.5%** et **21.0%**

Retraite

- Rente de vieillesse :

6.8% du capital accumulé à 64/65 ans

(possible entre 59/60 ans et 70 ans)

Les prestations de retraite peuvent être versées sous forme de capital.

- Rente d'enfant de retraité :

Rente minimum LPP

Décès avant la retraite

- Rente de conjoint/concubin survivant :

30 % du salaire AVS

40 % du salaire AVS

- Rente d'orphelin :

10 % du salaire AVS

13 % du salaire AVS

- Capital-décès :

100 % du capital accumulé

(en l'absence de rente de survivant)

Décès après la retraite

- Rente de conjoint/concubin
survivant :

60 % de la rente de vieillesse

Rente minimum LPP

- Rente d'orphelin :

100 % du capital accumulé à l'âge de retraite

- Capital résiduel :

réduit des prestations versées.

Invalidité

- Rente d'invalidité :

30 % du salaire AVS

40 % du salaire AVS

- Rente d'enfant d'invalidé :

10 % du salaire AVS

13 % du salaire AVS

Les prestations sont effectivement versées en fonction des dispositions réglementaires.